

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 208

35^e année

24 juillet 1992

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires 1**
- * Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires 9**
- * Règlement (CEE) n° 2083/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires 15**
- Règlement (CEE) n° 2084/92 de la Commission, du 23 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 17
- Règlement (CEE) n° 2085/92 de la Commission, du 23 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 19
- Règlement (CEE) n° 2086/92 de la Commission, du 23 juillet 1992, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 21
- * Règlement (CEE) n° 2087/92 de la Commission, du 22 juillet 1992, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 24**
- Règlement (CEE) n° 2088/92 de la Commission, du 23 juillet 1992, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire 26
- Règlement (CEE) n° 2089/92 de la Commission, du 23 juillet 1992, constatant la situation de crise grave du marché des pêches 32

Conseil

- ★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord avec l'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL**du 14 juillet 1992****relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine
des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la production, la fabrication et la distribution de produits agricoles et de denrées alimentaires occupent une place importante dans l'économie de la Communauté ;

considérant que, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole afin de réaliser sur le marché, un meilleur équilibre entre l'offre et la demande ; que la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, en assurant, d'une part, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, d'autre part, la fixation de la population rurale dans ces zones ;

considérant, par ailleurs, qu'il a été constaté, au cours de ces dernières années, que les consommateurs ont tendance à privilégier, pour leur alimentation plutôt la qualité que la quantité ; que cette recherche de produits spécifiques se traduit, entre autres, par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine géographique certaine ;

considérant que, face à la diversité des produits mis sur le marché et à la multitude des informations données à leur sujet, le consommateur doit, pour pouvoir mieux faire son choix, disposer d'une information claire et brève le renseignant de façon précise sur l'origine du produit ;

considérant que les produits agricoles et les denrées alimentaires sont soumis, en ce qui concerne leur étiquette,

tage, aux règles générales établies dans la Communauté et notamment au respect de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que par la publicité faite à leur égard ⁽⁴⁾ ; que, compte tenu de leur spécificité, il convient d'arrêter des dispositions particulières complémentaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant d'une aire géographique délimitée ;

considérant que la volonté de protéger des produits agricoles ou denrées alimentaires identifiables quant à leur origine géographique a conduit certains États membres à la création d'appellations d'origine contrôlée ; que celles-ci se sont développées à la satisfaction des producteurs qui obtiennent des meilleurs revenus en contrepartie d'un effort qualitatif réel et à la satisfaction des consommateurs qui disposent de produits spécifiques avec des garanties sur leur méthode de fabrication et leur origine ;

considérant, toutefois, que les pratiques nationales dans la mise en œuvre des appellations d'origine et des indications géographiques sont actuellement disparates ; qu'il est nécessaire d'envisager une approche communautaire ; que, en effet, un cadre de règles communautaires comportant un régime de protection permettra aux indications géographiques et aux appellations d'origine de se développer du fait que ce cadre garantira, à travers une approche plus uniforme, des conditions de concurrence égale entre les producteurs de produits bénéficiant de ces mentions et qu'il conduira à une meilleure crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs ;

considérant qu'il convient que la réglementation envisagée s'applique sans préjudice de la législation communautaire déjà existante relative aux vins et aux boissons spiritueuses qui vise à établir un niveau de protection plus élevé ;

⁽¹⁾ JO n° C du 6. 2. 1991, p. 9.

JO n° C 69 du 18. 3. 1992, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 35.

⁽³⁾ JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE (JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 27).

considérant que le champ d'application du présent règlement se limite à certains produits agricoles et denrées alimentaires pour lesquels il existe un lien entre les caractéristiques du produit ou de la denrée et son origine géographique ; que, toutefois, ce champ d'application pourrait être élargi, si nécessaire, à d'autres produits ou denrées ;

considérant que, compte tenu des pratiques existantes, il convient de définir deux niveaux différents de référence géographique, à savoir, les indications géographiques protégées et les appellations d'origine protégées ;

considérant qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire bénéficiant d'une telle mention doit répondre à un certain nombre de conditions énumérées dans un cahier des charges ;

considérant que, pour bénéficier d'une protection dans tout État membre, les indications géographiques et les appellations d'origine doivent être enregistrées au niveau communautaire ; que l'inscription dans un registre permet également d'assurer l'information des professionnels et des consommateurs ;

considérant que la procédure d'enregistrement doit permettre à toute personne individuellement et directement concernée de faire valoir ses droits en notifiant son opposition à la Commission à travers l'État membre ;

considérant qu'il convient de disposer de procédures permettant, après enregistrement, soit l'adaptation du cahier des charges, notamment face à l'évolution des connaissances technologiques, soit le retrait du registre de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire lorsque ce produit ou cette denrée n'est plus conforme au cahier des charges pour lequel il ou elle avait bénéficié de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine ;

considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent fournir des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des indications géographiques ou des appellations d'origine délivrées sur leur territoire ;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité à caractère réglementaire créé à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe II du traité et des denrées alimentaires visées à l'annexe I du présent règlement ainsi que des produits agricoles visés à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique ni aux produits relevant du secteur viti-vinicole ni aux boissons spiritueuses.

L'annexe I peut être modifiée, conformément à la procédure prévue à l'article 15.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions communautaires particulières.

3. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, ne s'applique ni aux appellations d'origine ni aux indications géographiques faisant l'objet du présent règlement.

Article 2

1. La protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires est obtenue conformément au présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « appellation d'origine » : le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

— originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

et

— dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

b) « indication géographique » : le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

— originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

et

— dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

3. Sont également considérées comme des appellations d'origine, certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2 point a) deuxième tiret.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 90/230/CEE (JO n° L 128 du 18. 5. 1990, p. 15).

4. Par dérogation au paragraphe 2 point a), sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition :

- que l'aire de production de la matière première soit délimitée
- et
- qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières
- et
- qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions.

5. Aux fins du paragraphe 4, ne sont considérés comme matières premières que les animaux vivants, les viandes et le lait. L'utilisation d'autres matières premières peut être admise selon la procédure prévue à l'article 15.

6. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les désignations en cause doivent être reconnues ou bien avoir déjà été reconnues comme appellations d'origine bénéficiant d'une protection nationale par l'État membre concerné ou, si un tel régime n'existe pas, avoir justifié d'un caractère traditionnel ainsi que d'une réputation et d'une notoriété exceptionnelles.

7. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les demandes d'enregistrement doivent être effectuées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées.

Aux fins du présent règlement, on entend par « dénomination devenue générique », le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment :

- de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation,
- de la situation existant dans d'autres États membres,
- des législations nationales ou communautaires pertinentes.

Si, au terme de la procédure définie aux articles 6 et 7, une demande d'enregistrement est rejetée parce qu'une dénomination est devenue générique, la Commission publie cette décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou comme indication géographique lorsqu'il est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et que, de ce fait, il est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

3. Avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste indicative non exhaustive des noms des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui relèvent du présent règlement et qui sont considérés, aux termes du paragraphe 1, comme génériques et ne peuvent, de ce fait, être enregistrés au titre du présent règlement.

Article 4

1. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants :

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique ;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée ;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 ;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas ;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas ;
- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10 ;
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « AOP » ou « IGP », selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

Article 5

1. Seul un groupement ou, sous certaines conditions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 15, une personne physique ou morale, est habilitée à introduire une demande d'enregistrement.

Aux fins du présent article, on entend par « groupement », toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement.

2. Un groupement, ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'elle produit ou obtient, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b).

3. La demande d'enregistrement comprend notamment le cahier des charges visé à l'article 4.

4. La demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique.

5. L'État membre vérifie que la demande est justifiée et la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4 et des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision, lorsqu'il estime que les exigences du présent règlement sont remplies.

Si la demande concerne une dénomination désignant également une aire géographique située dans un autre État membre, l'État membre en question est consulté avant toute prise de décision.

6. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect du présent article.

Article 6

1. La Commission vérifie, dans un délai de six mois, par un examen formel, que la demande d'enregistrement comprend tous les éléments prévus à l'article 4.

La Commission informe l'État membre concerné de ses conclusions.

2. Si, compte tenu des dispositions du paragraphe 1, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* le nom et l'adresse du demandeur, le nom du produit, les éléments principaux de la demande, les références aux dispositions nationales qui régissent son élaboration, sa production ou sa fabrication et, au besoin, les considérants à la base de ses conclusions.

3. Si aucune déclaration d'opposition n'est notifiée à la Commission conformément à l'article 7, la dénomination est inscrite dans un registre tenu par la Commission, intitulé « Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées », qui contient les noms des groupements et des organismes de contrôle concernés.

4. La Commission procède à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des :

- dénominations inscrites au registre,
- modifications apportées au registre conformément aux articles 9 et 11.

5. Si, compte tenu de l'examen prévu au paragraphe 1, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide, selon la procédure prévue à l'article 15, de ne pas procéder à la publication prévue au paragraphe 2 du présent article.

Avant les publications prévues aux paragraphes 2 et 4 et l'enregistrement prévu au paragraphe 3, la Commission peut demander l'avis du comité prévu à l'article 15.

Article 7

1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, prévue à l'article 6 paragraphe 2, tout État membre peut se déclarer opposé à l'enregistrement.

2. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande. En outre, conformément à la situation existant dans les États membres, ceux-ci peuvent prévoir que d'autres parties ayant un intérêt légitime peuvent y avoir accès.

3. Toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis.

4. Pour être recevable, toute déclaration d'opposition doit :

- soit démontrer le non-respect des conditions visées à l'article 2,
- soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché au moment de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*,
- soit préciser les éléments permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé.

5. Lorsque une opposition est recevable au sens du paragraphe 4, la Commission invite les États membres intéressés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes, dans un délai de trois mois. Si :

- a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis ledit accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 5 n'ont pas subi de modifications, la Commission procède conformément à l'article 6 paragraphe 4. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure prévue à l'article 7 ;

- b) aucun accord n'intervient, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la Commission procède à la publication conformément à l'article 6 paragraphe 4.

Article 8

Les mentions « AOP », « IGP » ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ne peuvent figurer que sur les produits agricoles et les denrées alimentaires conformes au présent règlement.

Article 9

L'État membre concerné peut demander la modification d'un cahier des charges, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation géographique.

La procédure de l'article 6 s'applique *mutatis mutandis*.

Toutefois, la Commission peut décider, selon la procédure de l'article 15, de ne pas appliquer la procédure prévue à l'article 6, lorsque la modification est mineure.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que les structures de contrôle soient en place au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de ces structures étant d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges.

2. Une structure de contrôle peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'État membre. Les États membres communiquent à la Commission les listes de services et/ou organismes agréés ainsi que leurs compétences respectives. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée.

Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Dans ce cas, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent, toutefois, responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles.

À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

4. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises.

5. Un État membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. Il en informe la Commission qui publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste révisée des organismes agréés.

6. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle.

7. Les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le présent règlement sont supportés par les producteurs utilisant la dénomination protégée.

Article 11

1. Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une dénomination protégée n'est pas remplie.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre État membre de ses conclusions et des mesures prises.

3. Au cas où les irrégularités se répètent et où les États membres concernés ne peuvent parvenir à un accord, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.

4. La Commission examine la plainte en consultant les États membres concernés. Le cas échéant, après consultation du comité prévu à l'article 15, la Commission prend les mesures nécessaires. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement.

Article 12

1. Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition :

- que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4,

- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini à l'article 10,
- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté.

2. Lorsqu'une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes, l'enregistrement est accordé en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette.

Article 13

1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute :

- a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;
- b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire ;
- c) autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;
- d) autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

Lorsqu'une dénomination enregistrée contient en elle-même le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique sur les produits ou denrées correspondants n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa point a) ou b).

2. Toutefois, les États membres peuvent maintenir les mesures nationales autorisant l'utilisation des expressions visées au paragraphe 1 point b) pendant une période limitée à cinq ans au maximum après la date de publication du présent règlement, à condition que :

- les produits aient été commercialisés légalement sous cette expression durant au moins cinq ans avant la date de publication du présent règlement,

- l'étiquetage fasse clairement apparaître l'origine véritable du produit.

Cependant, cette exception ne peut conduire à commercialiser librement les produits sur le territoire d'un État membre pour lequel ces expressions étaient interdites.

3. Les dénominations protégées ne peuvent devenir génériques.

Article 14

1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant le même type de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de la publication prévue à l'article 6 paragraphe 2.

Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées.

Le présent paragraphe s'applique également quand la demande d'enregistrement d'une marque est déposée avant la date de la publication de la demande d'enregistrement prévue à l'article 6 paragraphe 2, à condition que cette publication soit faite avant l'enregistrement de la marque.

2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques⁽¹⁾, à son article 3 paragraphe 1 points c) et g) et à son article 12 paragraphe 2 point b).

3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Article 15

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 1. Directive modifiée par la décision 92/10/CEE (JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 35).

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence de l'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Article 17

1. Dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, dans les États membres où un système de protection n'existe pas, consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement.

2. La Commission enregistre, selon la procédure prévue à l'article 15, les dénominations visées au paragraphe 1 qui sont conformes aux articles 2 et 4. L'article 7 ne s'applique pas. Toutefois, les dénominations génériques ne sont pas enregistrées.

3. Les États membres peuvent maintenir la protection nationale des dénominations communiquées conformément au paragraphe 1 jusqu'à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement est prise.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

ANNEXE I

Denrées alimentaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1

- Bières
 - Eaux minérales naturelles et eaux de source
 - Boissons à base d'extraits de plantes
 - Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
 - Gommés et résines naturelles
-

ANNEXE II

Produits agricoles visées à l'article 1^{er} paragraphe 1

- Foin
 - Huiles essentielles
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/92 DU CONSEIL**du 14 juillet 1992****relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la production, la fabrication et la distribution de produits agricoles et de denrées alimentaires occupent une place importante dans l'économie de la Communauté ;

considérant que, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole ; que la promotion de produits spécifiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, d'une part, par l'amélioration du revenu des agriculteurs, et, d'autre part, par la fixation de la population rurale dans ces zones ;

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur des denrées alimentaires, il convient de mettre à la disposition des milieux économiques des instruments leur permettant de valoriser leurs produits tout en assurant la protection des consommateurs contre des pratiques abusives et en garantissant, par la même occasion, la loyauté des transactions commerciales ;

considérant que, conformément à la résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs ⁽⁴⁾, il convient de prendre en considération la demande de valorisation de la qualité et d'information de plus en plus importante des consommateurs sur la nature, le mode de production ou de transformation de la denrée alimentaire ainsi que sur ses caractéristiques particulières ; que, face à la diversité des produits mis sur le marché et à la multitude d'informations données à leur sujet, le consommateur doit, pour pouvoir mieux faire son choix, disposer d'une information claire et brève le renseignant précisément sur les qualités spécifiques de l'aliment ;

considérant qu'un régime volontaire reposant sur des critères réglementaires permet de réaliser ces objectifs ; qu'un tel système volontaire permettant aux opérateurs de faire connaître la qualité d'une denrée alimentaire au niveau communautaire, doit offrir toutes les garanties de

manière à justifier les références qui peuvent y être faites dans le commerce ;

considérant que certains producteurs souhaitent valoriser la spécificité des produits agricoles ou des denrées alimentaires parce que ceux-ci se distinguent clairement d'autres produits ou denrées similaires par des caractéristiques qui leur sont propres ; qu'il convient donc, pour assurer la protection du consommateur, que la spécificité attestée soit contrôlée ;

considérant que, vu la spécificité de ces produits ou denrées, il convient d'arrêter des dispositions particulières complémentaires aux règles d'étiquetage imposées par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽⁵⁾, et notamment de prévoir la création d'une mention et, le cas échéant, d'un symbole communautaire accompagnant le nom desdits produits ou denrées, qui informent le consommateur qu'il s'agit d'un produit présentant des caractéristiques spécifiques contrôlées ;

considérant que, pour garantir le respect et la constance des caractéristiques spécifiques attestées, il est nécessaire que les producteurs rassemblés en groupements définissent eux-mêmes les caractéristiques spécifiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire dans un cahier des charges, mais que les règles d'agrément des organismes de contrôle chargés de vérifier que le cahier des charges est bien respecté soient uniformes au niveau communautaire ;

considérant que, pour ne pas créer de conditions de concurrence inégales, tout producteur doit pouvoir utiliser soit un nom enregistré associé à une mention et, le cas échéant, à un symbole communautaire, soit un nom enregistré comme tel, dans la mesure où le produit agricole ou la denrée alimentaire qu'il produit ou transforme satisfait aux exigences du cahier des charges correspondant et que l'organisme de contrôle qu'il a choisi est agréé ;

considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent justifier des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des attestations de spécificité délivrées sur leur territoire ;

considérant que les mentions relatives à la spécificité d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire doivent, pour être à la fois attrayantes pour les producteurs et fiables pour les consommateurs, jouir d'une production juridique et faire l'objet de contrôles publics ;

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 6. 2. 1991, p. 4.

JO n° C 71 du 20. 3. 1992, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 40.

⁽³⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 294 du 22. 11. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE (JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 27).

considérant qu'il convient de prévoir, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité réglementaire créé à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles selon lesquelles une attestation communautaire de spécificité peut être obtenue pour :

- les produits agricoles visés à l'annexe II du traité destinés à l'alimentation humaine,
- les denrées alimentaires visées à l'annexe du présent règlement.

L'annexe peut être modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 19.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions communautaires particulières.

3. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1989, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, ne s'applique pas aux attestations de spécificité faisant l'objet du présent règlement.

Article 2

Au fins du présent règlement, on entend par :

1) « spécificité » : l'élément ou l'ensemble d'éléments par lesquels un produit agricole ou une denrée alimentaire se distingue nettement d'autres produits ou denrées similaires appartenant à la même catégorie.

La présentation d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire n'est pas considérée comme un élément au sens du premier alinéa.

La spécificité ne peut se limiter à une composition qualitative ou quantitative ou à un mode de production définis par une réglementation communautaire ou nationale, par des normes volontaires ; toutefois, cette règle ne s'applique pas si ladite réglementation ou norme a été établie en vue de définir la spécificité d'un produit ;

2) « groupement » : toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement ;

3) « attestation de spécificité » : la reconnaissance par la Communauté de la spécificité d'un produit au moyen

de son enregistrement conformément au présent règlement.

Article 3

La Commission institue et gère un registre des attestations de spécificité sur lequel figurent les noms des produits agricoles et les denrées alimentaires dont la spécificité a été reconnue au niveau communautaire conformément au présent règlement.

Ce registre distingue les noms visés à l'article 13 paragraphe 1 de ceux visés à l'article 13 paragraphe 2.

Article 4

1. Pour figurer au registre visé à l'article 3, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit, soit être produit à partir des matières premières traditionnelles, soit présenter une composition traditionnelle ou un mode de production et/ou de transformation qui relève du type de production et/ou de transformation traditionnel.

2. Ne peut être enregistré, un produit agricole ou une denrée alimentaire dont la spécificité :

- a) réside dans la provenance ou l'origine géographique ;
- b) résulte uniquement de l'application d'une innovation technologique.

Article 5

1. Pour être enregistré, le nom doit :

- soit être spécifique en lui-même,
- soit exprimer la spécificité du produit agricole ou de la denrée alimentaire.

2. Ne peut être enregistré, le nom exprimant la spécificité, visé au paragraphe 1 deuxième tiret, qui :

- fait référence uniquement à des allégations d'ordre général utilisées pour un ensemble de produits agricoles ou de denrées alimentaires, ou à celles prévues par une réglementation communautaire particulière,
- est abusif, tel que celui notamment qui fait référence à une caractéristique évidente du produit ou qui ne correspond pas au cahier des charges ni aux attentes du consommateur, compte tenu des caractéristiques du produit.

3. Pour être enregistré, le nom spécifique visé au paragraphe 1 premier tiret doit être traditionnel et conforme à des dispositions nationales ou consacré par l'usage.

4. L'utilisation de termes géographiques est autorisée dans un nom qui ne relève pas du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 90/230/CEE (JO n° L 128 du 18. 5. 1990, p. 15).

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 6

1. Pour pouvoir bénéficier d'une attestation de spécificité, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit respecter un cahier des charges.
2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants :
 - le nom au sens de l'article 5, rédigé dans une ou plusieurs langues,
 - la description de la méthode de production, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et/ou des ingrédients utilisés et/ou la méthode d'élaboration du produit agricole ou de la denrée alimentaire, se référant à sa spécificité,
 - les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel, au sens de l'article 4 paragraphe 1,
 - la description des caractéristiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire par l'indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques qui se rapportent à la spécificité,
 - les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité.

Article 7

1. Seul un groupement est habilité à introduire une demande tendant à faire enregistrer la spécificité d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.
2. La demande d'enregistrement comprenant le cahier des charges est introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le groupement est établi.
3. L'autorité compétente transmet la demande à la Commission, lorsqu'elle estime que les exigences des articles 4, 5 et 6 sont remplies.
4. Les États membres publient, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les données utiles concernant les autorités compétentes qu'ils ont désignées et en informent la Commission.

Article 8

1. La Commission transmet la demande d'enregistrement traduite, aux autres États membres dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande visée à l'article 7 paragraphe 3.

Dès que les transmissions visées au premier alinéa sont accomplies, la Commission procède à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des éléments principaux de la demande transmise par l'autorité compétente visée à l'article 7, notamment du nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire, conformément

à l'article 6 paragraphe 2 premier tiret, et des références du demandeur.

2. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande visée au paragraphe 1. En outre, conformément à la réglementation en vigueur dans les États membres, lesdites autorités compétentes peuvent prévoir que d'autres parties ayant un intérêt légitime y aient accès.
3. Dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1, toute personne physique ou morale légitimement concernée par l'enregistrement peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie.
4. Les autorités compétentes des États membres adoptent les mesures nécessaires pour prendre en considération la déclaration visée au paragraphe 3 dans les délais requis. Les États membres peuvent également présenter des objections de leur propre initiative.

Article 9

1. Si aucune opposition n'est notifiée à la Commission dans un délai de six mois, celle-ci inscrit au registre prévu à l'article 3 les éléments principaux visés à l'article 8 paragraphe 1 et les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. En cas d'opposition, la Commission invite, dans un délai de trois mois, les États membres intéressés à rechercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes dans un délai supplémentaire de trois mois. Si :
 - a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis cet accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 6 paragraphe 2 n'ont pas subi de modification, la Commission procède conformément au paragraphe 1 du présent article. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure prévue à l'article 8 ;
 - b) aucun accord n'intervient, la Commission décide de l'enregistrement conformément à la procédure prévue à l'article 19. S'il est décidé d'enregistrer la spécificité, la Commission procède conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

1. Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité n'est plus remplie.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre État membre de ses conclusions et des mesures prises.

3. Dans le cas d'irrégularités répétées et à défaut d'un accord entre les États membres concernés, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.

4. La Commission examine la requête en consultant les États membres concernés. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires selon la procédure prévue à l'article 19. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement.

Article 11

1. Un État membre peut, à la demande d'un groupe établi sur son territoire, demander une modification du cahier des charges.

2. La Commission assure la publication de la demande de modification et des références du demandeur au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'article 8 paragraphes 2, 3 et 4 s'applique.

Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que tout producteur et/ou transformateur appliquant le cahier des charges pour lequel une modification a été demandée, soit informé de la publication.

3. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication prévue au paragraphe 2, tout producteur et/ou transformateur appliquant le cahier des charges pour lequel une modification a été demandée, peut faire valoir son droit de conserver le cahier des charges initial par une déclaration adressée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, qui doit la transmettre à la Commission accompagnée, le cas échéant, de ses commentaires.

4. Si aucune opposition ni aucune déclaration visée au paragraphe 3 n'est notifiée à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication prévue au paragraphe 2, elle inscrit au registre prévu à l'article 3 la modification demandée et la publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Si une opposition ou une déclaration visée au paragraphe 3 est notifiée à la Commission, la modification n'est pas enregistrée. Dans ce cas, le groupement demandeur, prévu au paragraphe 1, peut engager une demande pour une nouvelle attestation de spécificité conformément à la procédure prévue aux articles 7, 8 et 9.

Article 12

Selon la procédure prévue à l'article 19, la Commission peut définir un symbole communautaire qui peut être

utilisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits agricoles ou des denrées alimentaires portant l'attestation communautaire de spécificité conformément au présent règlement.

Article 13

1. À partir de la date de la publication prévue à l'article 9 paragraphe 1, le nom visé à l'article 5, associé à la mention visée à l'article 15 paragraphe 1 et, le cas échéant, au symbole communautaire visé à l'article 12, est réservé au produit agricole ou à la denrée alimentaire correspondant au cahier des charges publié.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le nom seul est réservé au produit agricole ou à la denrée alimentaire correspondant au cahier des charges publié lorsque :

- a) le groupement en a fait la requête dans sa demande d'enregistrement ;
- b) il ne résulte pas de la procédure visée à l'article 9 paragraphe 2 point b) que le nom est utilisé de façon légale, notoire et économiquement significative pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les structures de contrôle soient en place au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de ces structures étant d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une attestation de spécificité répondent aux exigences du cahier des charges.

2. Une structure de contrôle peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'État membre. Les États membres communiquent à la Commission les listes de services et/ou organismes agréés ainsi que leurs compétences respectives. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité.

Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Toutefois, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles.

À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

4. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire porteur d'une attestation de spécificité délivrée par son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises.

5. Un État membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. Il en informe la Commission, qui publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste révisée des organismes agréés.

6. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle.

7. Les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le présent règlement sont supportés par les utilisateurs de l'attestation de spécificité.

Article 15

1. Peuvent être utilisés par les seuls producteurs se conformant au cahier des charges enregistré :

- une mention à déterminer selon la procédure prévue à l'article 19,
- le cas échéant, le symbole communautaire ainsi que
- sous réserve de l'article 13 paragraphe 2, le nom enregistré.

2. Tout producteur, même s'il appartient au groupe initialement demandeur, qui utilise pour la première fois après enregistrement un nom réservé selon l'article 13 paragraphe 1 ou 2, en avise, en temps voulu, un service ou un organisme de contrôle désigné de l'État membre dans lequel il est établi.

3. Le service ou l'organisme de contrôle désigné veille à ce que le producteur respecte les éléments publiés, avant la commercialisation du produit.

Article 16

Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition :

- que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées aux articles 4 et 6,

- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini à l'article 14,
- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté et bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité.

Article 17

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection juridique contre toute utilisation abusive ou fallacieuse de la mention visée à l'article 15 paragraphe 1 et, le cas échéant, du symbole communautaire visé à l'article 12, ainsi que contre toute imitation des noms enregistrés et réservés conformément à l'article 13.

2. Les noms enregistrés sont protégés contre toutes les pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, et notamment les pratiques faisant croire que le produit agricole ou la denrée alimentaire bénéficie d'une attestation de spécificité délivrée par la Communauté.

3. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des mesures prises.

Article 18

Les États membres prennent toutes les mesures utiles afin que les dénominations de vente utilisées au niveau national ne puissent être confondues avec les noms enregistrés et réservées conformément à l'article 13 paragraphe 2.

Article 19

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 20

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Ce rapport traite tout particulièrement des conséquences de l'application des articles 9 et 13.

Article 21

Dans un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

*ANNEXE***Denrées alimentaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1**

- Bière
 - Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
 - Produits de la confiserie, de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie
 - Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies
 - Plats composés
 - Sauces condimentaires préparées
 - Potages ou bouillons
 - Boissons à base d'extraits de plantes
 - Glaces et sorbets
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/92 DU CONSEIL**du 14 juillet 1992****modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽⁴⁾ énonce que, à partir du 23 juillet 1992, les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 14 dudit règlement; que l'article 11 paragraphe 2 fixe les conditions auxquelles un pays tiers doit satisfaire pour figurer sur la liste susmentionnée;

considérant qu'il est apparu que, faute d'informations fournies à ce jour par les pays tiers, il ne sera pas possible de décider de l'inscription de pays tiers sur la liste pour la date susmentionnée;

considérant que l'article 16 paragraphe 3 deuxième alinéa dudit règlement ne prévoit la possibilité d'ajourner l'application de l'article 11 que lorsqu'un pays tiers a introduit une demande d'inscription sur la liste dans le délai fixé;

considérant que ces dispositions pourraient entraîner une interruption des importations de produits lorsqu'un pays tiers n'a pas introduit de demande d'inscription sur la liste visée à l'article 11 paragraphe 1 point a) en temps utile;

considérant qu'il y a lieu d'éviter toute interruption d'importations de produits de pays tiers satisfaisant aux conditions établies à l'article 11 paragraphe 2, en particulier parce que ces produits peuvent être nécessaires pour la préparation correcte de produits composites;

considérant, en conséquence, qu'il convient de donner aux importateurs, dans l'attente de l'inscription d'un pays tiers sur la liste visée à l'article 11 paragraphe 1 point a), la possibilité d'obtenir l'autorisation d'importer de pays

tiers des produits dont il est établi qu'ils satisfont à des normes de production et modalités d'inspection équivalentes à celles fixées par le règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2092/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

- 6. a) Par dérogation au paragraphe 1, le ou les importateurs d'un État membre sont autorisés par l'autorité compétente de l'état membre à commercialiser, jusqu'au 31 juillet 1995, des produits importés d'un pays tiers non inscrit sur la liste visée au paragraphe 1 point a), à condition de fournir à l'autorité compétente de l'État membre importateur des preuves suffisantes que les produits en question ont été obtenus selon des normes de production équivalentes à celles définies aux articles 6 et 7 et ont fait l'objet de mesures d'inspection d'une efficacité équivalente à celle des mesures d'inspection visées aux articles 8 et 9 et que l'application desdites mesures d'inspection est permanente et effective.

L'autorisation n'est valable que s'il demeure établi que les conditions susmentionnées sont remplies. Elle prend fin au moment de l'inscription du pays tiers sur la liste visée au paragraphe 1 point a).

- b) Lorsqu'un État membre a reçu des preuves suffisantes d'un importateur, il informe immédiatement la Commission et les autres États membres du pays tiers dont il importe les produits et leur fournit des renseignements détaillés sur les modalités de production et d'inspection ainsi que sur les garanties relatives à leur application permanente et effective.
- c) Sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, la question est soumise pour examen au comité visé à l'article 14. S'il ressort de cet examen que les produits importés n'ont pas été obtenus selon des normes de production équivalentes et/ou modalités d'inspection d'une efficacité équivalente, la Commission invite l'État membre qui a accordé l'autorisa-

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 25. 3. 1992, p. 9.

⁽²⁾ Avis rendu le 10 juillet 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 26 mai 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

tion à la retirer. Il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 14, d'interdire les importations en question ou de subordonner leur poursuite à la modification de certaines conditions dans un délai donné.

- d) La notification visée au point b) n'est pas requise lorsqu'elle porte sur des modalités de production et d'inspection déjà notifiées par un autre État membre en application du point b), à moins que la présentation de nouveaux éléments de preuve importants ne justifie une révision de l'examen et de la décision visés au point c).

Avant le 31 juillet 1994, la Commission réexamine les dispositions du paragraphe 1 et présente toute proposition appropriée en vue de leur révision éventuelle.»

- 2) À l'article 16 paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'article 5, l'article 8 paragraphe 1 et l'article 11 paragraphe 1 deviennent applicables le 1^{er} janvier 1993. »

- 3) Les dates visées à l'article 5 paragraphe 9 et à l'article 10 paragraphe 7 sont remplacées par la date du 31 juillet 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/92 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1992****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	158,73 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	158,73 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	137,78
1001 90 99	137,78 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	152,26 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,32
1003 00 90	124,32 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	107,99
1004 00 90	107,99
1005 10 90	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	152,15 ⁽⁴⁾
1008 10 00	50,40 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	101,08 ⁽⁴⁾
1008 30 00	48,55 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	48,55
1101 00 00	205,89 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	225,62 ⁽⁸⁾
1103 11 10	259,03 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	222,36 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/92 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/92 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1992

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission

a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 20 et 21 juillet 1992 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	76,00 ⁽²⁾
1509 10 90	76,00 ⁽²⁾
1509 90 00	88,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽²⁾
1510 00 90	122,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3148/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 11,48 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽⁴⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,72
0711 20 90	16,72
1522 00 31	38,00
1522 00 39	60,80
2306 90 19	6,16

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3148/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/92 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 1992
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1039/92 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexées au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges, de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 42.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Articles en forme d'animaux (chevaux et chevreuils) en matière plastique recouverte d'une couche de tontisse appliquée par collage.	3926 40 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3926 et 3926 40 00.
2. Poutres en chêne, fissurées pour la plupart, ayant une longueur de 255 à 260 cm, une largeur de 26 à 28 cm et une épaisseur de 15 à 17 cm, simplement sciées sur toutes les faces, non imprégnées et ne présentant pas de trous. La forme et les dimensions correspondent à celles de la fiche n° 863 de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) (*).	4406 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 4406 et 4406 10 00.
3. Publication contenant des informations concernant des châteaux en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi que leurs possibilités de visites, réceptions, conférences, hôtels, restaurants, appartements, golfs et attractions touristiques. La publication inclut des cartes simples montrant l'emplacement des châteaux.	4911 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 5 du chapitre 49 et le libellé des codes NC 4911 et 4911 10 00.
4. Assortiments constitués d'une horloge-jouet en matière plastique, utilisable comme tableau pour l'écriture après enlèvement du cadran, avec un cadran amovible en carton, un effaceur-jouet et un feutre.	9503 90 31	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note 1 1) du chapitre 96 ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 31.
5. Formes en matière plastique pour pâte à modeler dénommées « cookie cutters », destinées surtout à être utilisées comme jouets par les enfants pour former des personnages « Disney » dont elles ont la forme.	9503 90 31	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note 2 u) du chapitre 39 ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 31.
6. Ballons de plage gonflables en feuilles de matière plastique soudées, munis de valve.	9503 90 31	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 31. Ces ballons ne peuvent pas être classés dans la position 9506 en raison de leur consistance et résistance réduite aux chocs.
7. Tente-jouet destinée à être utilisée par des enfants, à l'intérieur ou en plein air, consistant en une pièce de tissu de nylon couvrante, un cadre tubulaire en plastique et des petits piquets métalliques destinés à accrocher la tente lorsqu'elle est utilisée à l'extérieur.	9503 90 37	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 1 t) de la section XI et par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 37. En raison de sa taille (à savoir 110 cm de hauteur et 125 cm de longueur lorsque la tente est montée) et de sa construction (en particulier, l'absence de tendeurs) elle n'est pas à considérer comme étant une tente ou un article de campement au sens de la note 1 u) du chapitre 95.

(*) Union Internationale des Chemins de fer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/92 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1992

relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 305 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture au bénéficiaire indiqué en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A, B, C et D

1. **Actions** (1): annexe II
2. **Programme**: 1991 et 1992
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1.a)]
8. **Quantité totale**: 3 305 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 4 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (5) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de cinq litres, sans croisillons
 - inscriptions en langue : — française (n° 364/92 à n° 370/92; n° 373/92 à n° 377/92; n° 379/92 à n° 389/92; n° 1216/91 à n° 1217/91; n° 1219/91)
 - portugaise (n° 358/92; n° 372/92; n° 378/92; n° 390/92 à n° 392/92; n° 1220/91)
 - anglaise (n° 363/92; n° 371/92; n° 393/92 à n° 403/92)
 - espagnole (n° 342/92 à n° 357/92; n° 359/92 à n° 361/92)
 - inscriptions complémentaires sur l'emballage: annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 5 au 20. 10. 1992
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (6): adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 11. 8. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 25. 8. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 19. 10 au 3. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 8. 9. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 2 au 17. 11. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (8):

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

Notes :

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.

Le certificat de radioactivité doit spécifier :

- a) le taux de radioactivité de césiums 134 et 137 ;
- b) iode 131.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

- certificat phytosanitaire,
- certificat d'origine.

- (4) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

MM. De Keyzer & Schütz BV
Postbus 1438
Blaak 16
NL-3000 BK Rotterdam.

- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :

- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
- soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 295 01 30,
 - 295 01 32,
 - 296 10 97,
 - 296 20 05,
 - 296 33 04.

- (6) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.

- (7) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte dans les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (8) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmenge (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Acción nº Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action nº Azione n. Maatregel nr. Acção nº	Inscripciones complementarias sobre el embalaje Yderligere påskrifter Ergänzende Aufschriften auf der Verpackung Συμπληρωματικές ενδείξεις στη συσκευασία Supplementary markings on the packaging Inscriptions complémentaires sur l'emballage Iscrizioni supplementari sull'imballaggio Bijkomende vermeldingen op de verpakking Inscrições complementares na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
A	1 125	A1 : 60	342/92	Bolivia / CAM / 922006 / Cochabamba vía Arica
		A2 : 15	343/92	Bolivia / Prosalus / 925506 / Sucre vía Arica
		A3 : 60	344/92	Perú / Caritas B / 920242 / Lima vía Callao
		A4 : 126	345/92	Perú / Caritas N / 920323 / Ayacucho vía Callao
		A5 : 54	346/92	Perú / Caritas N / 920324 / Ayacucho vía Matarani
		A6 : 30	347/92	Perú / AATM / 921709 / Lima vía Callao
		A7 : 30	348/92	Perú / AATM / 921714 / Arequipa vía Puerto Matarani
		A8 : 120	349/92	Perú / CAM / 922042 / Lima vía Callao
		A9 : 30	350/92	Perú / DKW / 922316 / Lima vía Callao
		A10 : 30	351/92	Perú / SBLB / 924510 / Lima vía Callao
		A11 : 15	352/92	Perú / Prosalus / 925525 / Jaén vía Callao
		A12 : 15	353/92	Perú / Prosalus / 925530 / Arequipa vía Callao
		A13 : 15	354/92	Perú / Prosalus / 925535 / Chachapoyas vía Callao
		A14 : 30	355/92	Perú / Prosalus / 925546 / Lima vía Callao
		A15 : 15	356/92	Perú / Prosalus / 925547 / Lima vía Callao
		A16 : 15	357/92	Perú / Prosalus / 925548 / Lima vía Callao
		A17 : 75	358/92	Brasil / DKW / 922308 / Lajeado vía Rio Grande
		A18 : 360	359/92	Guatemala / Caritas B / 920225 / Guatemala City vía Puerto Quetzal

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		A19 : 15	360/92	Guatemala / CAM / 922015 / San Pedro Carcha via Santo Tomas de Castilla
		A20 : 15	361/92	Guatemala / CAM / 922019 / Antigua via Santo Tomas de Castilla
B	1 290	B1 : 15	363/92	Jordan / Caritas B / 920234 / Aqaba / Expiry date :
		B2 : 30	364/92	Liban / SSP / 921302 / Beirouth
		B3 : 30	365/92	Liban / SPF / 923307 / Beirouth
		B4 : 15	366/92	Bénin / AATM / 921755 / Cotonou
		B5 : 90	367/92	Burkina Faso / Caritas B / 920212 / Bobo Dioulasso <i>via</i> Abidjan
		B6 : 135	368/92	Burkina Faso / Caritas France / 920506 / Ouagadougou <i>via</i> Abidjan
		B7 : 30	369/92	Burkina Faso / SSI / 923006 / Ouahigouya <i>via</i> Abidjan
		B8 : 30	370/92	Burkina Faso / SSI / 923007 / Ouagadougou <i>via</i> Abidjan
		B9 : 15	371/92	Gambia / Cathwel / 920107 / Kanifing <i>via</i> Banjul
		B10 : 15	372/92	Guiné-Bissau / Caritas I / 920619 / Bissau
		B11 : 15	373/92	Mali / SSI / 923015 / Souleymane Bougou <i>via</i> Abidjan
		B12 : 15	374/92	Niger / Caritas Allemagne / 920410 / Niamey <i>via</i> Lomé
		B13 : 45	375/92	Niger / SSI / 923021 / Niamey <i>via</i> Lomé
		B14 : 15	376/92	Sénégal / AATM / 921703 / Saint-Louis <i>via</i> Dakar
		B15 : 105	377/92	Sénégal / SSI / 923029 / Thies <i>via</i> Dakar
		B16 : 15	378/92	Angola / Aba / 929508 / Lobito
		B17 : 15	379/92	Congo / SBLB / 924501 / Pointe Noire
		B18 : 15	380/92	République Centrafricaine / AATM / 921749 / Bangui <i>via</i> Douala
		B19 : 120	381/92	Zaire / Caritas B / 920254 / Kinshasa <i>via</i> Matadi
		B20 : 15	382/92	Zaire / AATM / 921700 / Zongo <i>via</i> Douala
		B21 : 15	383/92	Madagascar / AATM / 921721 / Antalaha <i>via</i> Toamasina
		B22 : 15	384/92	Madagascar / AATM / 921724 / Toliary <i>via</i> Toamasina
		B23 : 15	385/92	Madagascar / AATM / 921728 / Toamasina
		B24 : 30	386/92	Madagascar / AATM / 921732 / Fianarantsoa <i>via</i> Toamasina
		B25 : 15	387/92	Madagascar / CAM / 922035 / Toliary
		B26 : 15	388/92	Madagascar / CAM / 922038 / Ambatondrazaka <i>via</i> Toamasina

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		B27 : 15	389/92	Madagascar / Caritas France / 924203 / Manakara <i>via</i> Toamasina
		B28 : 45	390/92	Moçambique / DKW / 922304 / Vilanculos
		B29 : 15	391/92	Moçambique / Caritas France / 924204 / Matola <i>via</i> Maputo
		B30 : 180	392/92	Moçambique / Prosalus / 925520 / Beira
		B31 : 135	393/92	Malawi / Caritas I / 920615 / Lilongwe <i>via</i> Dar Es Salaam
		B32 : 15	394/92	Tanzania / DKW / 922313 / Kigoma <i>via</i> Tanzania
C	465	C1 : 105	395/92	India / CAM / 922023 / Bombay
		C2 : 15	396/92	India / CAM / 922027 / Sultan's battery <i>via</i> Madras
		C3 : 15	397/92	India / CAM / 922031 / Pune <i>via</i> Bombay
		C4 : 15	398/92	India / SBLB / 924503 / Tiruchirapalli <i>via</i> Tuticorin
		C5 : 15	399/92	India / SBLB / 924507 / Ottapidaram <i>via</i> Tuticorin
		C6 : 15	400/92	India / Somedi / 926502 / Bombay
		C7 : 15	401/92	India / Somedi / 926506 / Bombay
		C8 : 90	402/92	Pakistan / Cathwel / 920111 / Karachi
		C9 : 180	403/92	Vietnam / Oxfam B / 920825 / Ho Chi Minh
D	425	D1 : 234	1216/91	Haïti / Caritas N / 910362 / Port au Prince
		D2 : 51	1217/91	Haïti / Protos / 911523 / Port au Prince
		D3 : 15	1219/91	Zaïre / Cinterad / 913446 / Kinshasa <i>via</i> Matadi
		D4 : 125	1220/91	Angola / DWH / 912804 / Sioma <i>via</i> Durban

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/92 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1992
constatant la situation de crise grave du marché des pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 *bis* paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 19 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans le cas où, pour un produit donné et sur l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article, demeurent pendant deux jours de marché successifs inférieurs au prix d'achat majoré de 5 % du prix de base, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave ;

considérant que ces conditions se sont présentées en Espagne à partir du 16 juillet 1992 et au Portugal à partir du 17 juillet 1992 pour les pêches ; qu'il y a lieu, en conséquence de constater que le marché de ce produit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des pêches se trouve dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord avec l'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité ⁽¹⁾

La république d'Autriche a notifié, le 29 juin 1992, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité. Dans ces conditions, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 25.